

BDEP

BUREAU DU DIRECTEUR INDÉPENDANT
DE L'EXAMEN DE LA POLICE

Règles de procédure

Le 7 juillet 2016

Plaintes déposées en vertu de la partie V de la
Loi sur les services policiers, L.R.O. 1990,
chap. P.15.



Table des matières

INTRODUCTION	3
RÈGLE 1 DÉFINITIONS	3
RÈGLE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
RÈGLE 3 FORMULAIRES	7
RÈGLE 4 PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES PLAINTES	7
RÈGLE 5 AGENTS DE LIAISON AVEC LA POLICE.....	10
RÈGLE 6 EXAMEN PRÉLIMINAIRE DES PLAINTES	10
RÈGLE 7 RENVOI OU RÉTENTION DES PLAINTES AU SUJET DE LA CONDUITE	11
RÈGLE 8 JEUNES PLAIGNANTS	12
RÈGLE 9 ENQUÊTE SUR LES PLAINTES AU SUJET DE LA CONDUITE	12
RÈGLE 10 ENQUÊTE SUR LES PLAINTES RETENUES PAR LE BDIEP.....	15
RÈGLE 11 AUDIENCES DU CHEF DE POLICE ET AVIS D'AUDIENCE.....	16
RÈGLE 12 AUDIENCES DE LA COMMISSION DE POLICE ET AVIS D'AUDIENCE	16
RÈGLE 13 POUVOIRS D'EXAMEN DU DIRECTEUR.....	17
RÈGLE 14 RETRAIT DES PLAINTES.....	18
RÈGLE 15 PLAINTES RELATIVES AUX CHEFS DE POLICE ET AUX CHEFS DE POLICE ADJOINTS.....	19
RÈGLE 16 EXAMEN DES PLAINTES SUR LES POLITIQUES OU LES SERVICES.....	20
RÈGLE 17 RÉVISION	21
RÈGLE 18 AFFICHAGE DES DÉCISIONS RENDUES PAR SUITE D'UNE AUDIENCE	21
ANNEXE LISTE DES FORMULAIRES	22

BUREAU DU DIRECTEUR INDÉPENDANT DE L'EXAMEN DE LA POLICE

RÈGLES DE PROCÉDURE

Available in English

INTRODUCTION

En vertu de l'article 56 de la *Loi sur les services policiers*, le Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police a le pouvoir d'établir les règles régissant ses pratiques et procédures.

RÈGLE 1 DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

« agent de police intimé » L'agent de police qui fait l'objet d'une plainte déposée par un membre du public en vertu de la partie V de la Loi. La présente définition peut notamment viser les chefs de police, les chefs de police adjoints, les commissaires de la Police provinciale de l'Ontario ou les commissaires adjoints de la Police provinciale de l'Ontario. («respondent officer»)

« BDIEP » Le Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police. La présente définition vise également le directeur indépendant de l'examen de la police et tous les employés chargés d'exécuter ses fonctions conformément à l'article 26.1 de la Loi. («OIPRD»)

« chef de police » Tout chef de police municipal ou le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario. La présente définition vise notamment tout chef de police intérimaire. («chief of police»)

« chef de police adjoint » Chef de police municipal adjoint ou commissaire adjoint de la Police provinciale de l'Ontario. («deputy chief of police»)

« commission de police » Commission municipale de services policiers. («board»).

« directeur » Le directeur indépendant de l'examen de la police. («director»)

« document » S'entend :

- i) de la correspondance, des formulaires, notes de service, fichiers, livres de comptes, ententes, rapports, tableaux ou graphiques, et de toute autre communication écrite ou illustrée;
- ii) des enregistrements sonores, bandes magnétoscopiques, photographies, cartes, plans, levés ou autre pièce semblable;
- iii) des renseignements enregistrés ou stockés au moyen d'un appareil, notamment des fichiers électroniques ou informatiques. («document»)

« examen » Demande présentée afin que le directeur effectue un examen conformément aux pouvoirs que lui confère l'article 71 de la Loi. («review»)

« jeune » Personne âgée de moins de 18 ans. («youth»)

« jour férié » S'entend au sens de l'article 88 de la *Loi de 2006 sur la législation*. («holiday»)

« jour ouvrable » Tout jour autre qu'un jour férié ou que le samedi. («business day»)

« Loi » La *Loi sur les services policiers* de l'Ontario. («Act»)

« partie » S'entend notamment d'un plaignant et du ou des agents de police intimés ou, dans le cas d'une plainte contre le chef de police ou le chef de police adjoint, du chef de police ou du chef de police adjoint. («party»)

« plaignant » Membre du public qui, en vertu de la partie V de la Loi, dépose auprès du directeur indépendant de l'examen de la police une plainte au sujet de la conduite d'un agent de police ou au sujet des politiques ou services fournis par un service de police. («complainant»)

« plainte » Plainte déposée par un membre du public, en vertu de la partie V de la Loi, auprès du directeur indépendant de l'examen de la police au sujet de la conduite d'un agent de police ou au sujet des politiques ou services fournis par un service de police. («complaint»)

« registrateur » Le registrateur du BDIEP. La présente définition vise également le représentant du registrateur. («registrar»)

« règlement local » S'entend d'un processus de règlement local des plaintes au sens du Règl. de l'Ont. 263/09. («local resolution»)

RÈGLE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Application et interprétation des règles

2.1 Les présentes règles s'appliquent au traitement de toutes les plaintes visées

à la partie V de la Loi; elle sont interprétées et appliquées de façon libérale par le directeur pour faciliter la mise en place d'une procédure de traitement des plaintes accessible et pour assurer le traitement équitable, juste et expéditif des plaintes faites par des membres du public en vertu de la Loi.

- 2.2 Le directeur peut également émettre des lignes directrices ou des directives de pratique lorsqu'il l'estime nécessaire soit à l'exercice de ses fonctions en vertu de la Loi soit à l'égard des pratiques et procédures du BDIEP. Les règles l'emportent sur toute ligne directrice incompatible.
- 2.3 Le directeur peut exercer les pouvoirs que lui confèrent les présentes règles de son propre chef ou à la demande d'une partie.
- 2.4 Les lois ou règlements l'emportent sur toute règle incompatible.
- 2.5 Le directeur peut, aux conditions qu'il estime souhaitables, proroger ou raccourcir les délais prévus dans les présentes règles.
- 2.6 Si une question de procédure n'est pas couverte par les présentes règles, le directeur peut faire ce qui est nécessaire et permis par la loi pour être en mesure d'exercer les fonctions ou pouvoirs que lui confère la Loi.
- 2.7 Un défaut technique ou une irrégularité ne constitue pas une violation des présentes règles. Si une partie ou toute autre personne ne se conforme pas aux présentes règles, le directeur peut la dispenser de l'obligation de conformité, avec ou sans conditions, s'il estime approprié de le faire conformément à la Règle 2.1.
- 2.8 Le directeur peut modifier ou renoncer à appliquer les présentes règles de son propre chef ou à la demande d'une partie, avec ou sans conditions, s'il estime approprié de le faire conformément à la Règle 2.1. Les présentes règles peuvent être modifiées de manière à respecter les normes d'accessibilité requises par la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* (LAPHO).

Mesures d'adaptation

- 2.9 Toute partie qui a droit à des mesures d'adaptation en vertu du *Code des droits de la personne* ou de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* et qui cherche à obtenir de telles mesures doit en aviser le BDIEP le plus tôt possible.

Calcul des délais et signification des documents

- 2.10 Sauf disposition contraire des présentes règles ou de la Loi, si une directive

du directeur ou une règle mentionne un nombre de jours, il s'agit de jours civils.

- 2.11 Si une mesure doit être prise dans un nombre de jours précis, le délai se calcule en excluant le premier jour mais en incluant le dernier jour.
- 2.12 Lorsque le délai imparti pour prendre une mesure expire un jour férié, la mesure peut être prise le lendemain si ce n'est pas un jour férié.
- 2.13 La signification des documents autres qu'une plainte est réputée avoir lieu :
- (i) dans le cas de la signification à personne, le jour de la remise si celle-ci a lieu au plus tard à 17 heures, ou le jour ouvrable suivant si elle a lieu après 17 heures,
 - (ii) dans le cas d'un envoi par la poste, le cinquième jour suivant celui de la mise à la poste,
 - (iii) dans le cas de la transmission par télécopieur, le jour ouvrable suivant,
 - (iv) dans le cas de la signification par un service de messagerie, le deuxième jour suivant celui où le document a été remis au service de messagerie;
 - (v) dans le cas de la transmission par courriel, le jour ouvrable suivant.

Communications avec le BDIEP et les autres parties

- 2.14 Le BDIEP offre ses services en français et en anglais.
- 2.15 La partie qui a besoin d'un interprète pour déposer sa plainte dans une langue autre que le français ou l'anglais doit retenir les services d'un interprète.
- 2.16 Chaque service de police doit remettre au BDIEP une copie de toute la correspondance acheminée au plaignant.
- 2.17 Les parties et leurs représentants doivent informer le BDIEP, par écrit, de tout changement dans leurs coordonnées, dès que possible.

Représentants

- 2.18 Tout plaignant peut se représenter lui-même, ou se faire aider du représentant qu'il a choisi à cet effet, à toute étape de la procédure de traitement des plaintes, sauf lors d'une audience disciplinaire. N'importe quel adulte peut faire office de représentant, mais le plaignant doit indiquer sur le formulaire de plainte du BDIEP qu'il souhaite se faire représenter par cette personne. Le plaignant qui choisit de se faire

représenter après le dépôt de sa plainte doit fournir au registrateur et au service de police visé les coordonnées de ce représentant. Le BDIEP remettra au plaignant et à son représentant copie de toute la correspondance qui se rapporte à la plainte.

- 2.19 Le représentant qui cesse de représenter une partie dans une plainte doit en informer immédiatement, par écrit, le registrateur et le service de police visé. Le représentant communique au BDIEP les coordonnées à jour du plaignant.
- 2.20 Le représentant qui n'est pas membre du Barreau du Haut-Canada et qui cesse de représenter le plaignant est tenu de retourner au plaignant tout document qu'il a en sa possession et qui se rapporte à la plainte.

RÈGLE 3 FORMULAIRES

- 3.1 Le BDIEP peut établir les formulaires à utiliser dans les instances tenues devant lui. Dans les présentes règles, si un formulaire est mentionné par son titre, il s'agit du formulaire qui porte ce titre et qui est mentionné dans la Liste des formulaires qui figure dans l'annexe jointe aux présentes règles. Les formulaires ne font pas partie des présentes règles.

RÈGLE 4 PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES PLAINTES

- 4.1 Tous les membres du public, à l'exception des personnes mentionnées au paragraphe 58 (2) de la Loi, peuvent déposer une plainte auprès du BDIEP. La plainte peut porter sur la conduite d'un ou de plusieurs agents de police, sur la politique d'un service de police ou sur les services fournis par un service de police.
- 4.2 La plainte doit être remplie au moyen du formulaire de plainte du BDIEP (*Déposer une plainte contre la police*). Le plaignant doit fournir les renseignements demandés dans chaque rubrique du formulaire de plainte et signer celui-ci. Le BDIEP n'acceptera pas les plaintes anonymes.
- 4.3 Il est entendu que la plainte est réputée avoir été faite :
- (i) à la date à laquelle elle est transmise au BDIEP par voie électronique,
 - (ii) à la date à laquelle elle est mise à la poste ou envoyée par service de messagerie au BDIEP, à un service de police ou à une commission de services policiers,

- (iii) à la date à laquelle elle est transmise par télécopieur au BDIEP, à un service de police ou à une commission de services policiers,
 - (iv) à la date à laquelle elle est remise en personne au BDIEP, à un service de police ou à une commission de services policiers.
- 4.4 Les plaintes peuvent être faites en ligne, envoyées par la poste, transmises par télécopieur ou remises en personne au BDIEP ou à tout service de police.
- 4.5 Le BDIEP accuse réception de la plainte dans les deux jours ouvrables de la date à laquelle il la reçoit.
- 4.6 Les membres du public qui ont besoin d'aide pour remplir une plainte peuvent s'adresser au BDIEP pour savoir comment procéder. Les renseignements fournis par le BDIEP pour faciliter le traitement de la plainte sont fournis à titre d'assistance uniquement et ne constituent en aucun cas un avis juridique.
- 4.7 Le BDIEP peut procéder à un examen préliminaire de toute plainte lorsque le plaignant ne répond pas aux communications du BDIEP après que ce dernier a déployé des efforts raisonnables pour tenter de contacter le plaignant.

Affichage des renseignements sur la procédure de traitement des plaintes dans les postes de police

- 4.8 Les services de police doivent afficher les renseignements sur la procédure de traitement des plaintes des membres du public dans un endroit facilement accessible au public et sous la forme prévue par le BDIEP. Le BDIEP fournit les renseignements sur la procédure de traitement des plaintes aux services de police sous diverses formes : affiches, brochures ou autres documents. Les renseignements à afficher doivent contenir les coordonnées du BDIEP.
- 4.9 Les services de police qui gèrent un site Web accessible au public sont tenus d'afficher des renseignements sur la procédure de traitement des plaintes des membres du public et doivent notamment créer un lien vers le site Web du BDIEP.
- 4.10 Sous réserve du Règl. de l'Ont. 263/09 (plaintes locales), lorsqu'un membre du public qui souhaite porter plainte au sujet de la conduite, des services ou de la politique de la police communique avec eux, les services de police doivent remettre à cette personne des renseignements sur son droit de déposer une plainte en vertu de la partie V de la Loi ainsi que toute publication ou information relative aux plaintes visées par la partie V que le BDIEP fournit à cette fin.

Plaintes faites à un poste de police : plaintes locales

- 4.11 Lorsqu'un membre du public dépose une plainte locale auprès d'un poste de police, le service de police remet au plaignant de l'information sur le processus de traitement des plaintes locales (« règlement local ») conformément au Règl. de l'Ont. 263/09 et sur le processus de traitement des plaintes du public.
- 4.12 Lorsque le plaignant choisit de procéder par voie de règlement local, le chef de police doit déterminer si le règlement local convient au regard de l'affaire.
- 4.13 Si le chef de police détermine que le règlement local ne convient pas, compte tenu des critères énoncés au paragraphe 3(4) du Règl. de l'Ont. 263/09, le service de police prend toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que le ou les agents de police intimés et les témoins éventuels n'obtiennent pas directement ou indirectement de l'information au sujet de la plainte, jusqu'à ce que le directeur rende un ordre en vertu des pouvoirs que lui confère le paragraphe 61(5) de la Loi.

Plaintes faites à un poste de police : plaintes formelles

- 4.14 Lorsqu'un membre du public dépose à un poste de police une plainte par écrit (à laquelle le processus de règlement local ne s'applique pas), le service de police doit faire parvenir au BDIEP le formulaire de plainte dans les trois jours ouvrables qui suivent.
- 4.15 Le service de police prend toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que le ou les agents de police intimés et les témoins éventuels n'obtiennent pas directement ou indirectement de l'information au sujet de la plainte, jusqu'à ce que le directeur rende un ordre en vertu des pouvoirs que lui confère le paragraphe 61(5) de la Loi.

Plaintes faites directement à la commission de police

- 4.16 Lorsqu'un membre du public dépose directement auprès de la commission de police une plainte par écrit (à laquelle la partie V de la Loi s'applique), la commission de police fait parvenir au BDIEP le formulaire de plainte dans les trois jours ouvrables qui suivent. La commission de police n'entreprend aucune démarche en ce qui a trait au traitement de la plainte et ne remet pas d'avis de la plainte au chef de police ou à tout autre agent de police.

- 4.17 Pour l'application du paragraphe 60(2) de la Loi, la plainte est réputée avoir été faite à la date à laquelle elle est déposée directement auprès de la commission de police.

RÈGLE 5 AGENTS DE LIAISON AVEC LA POLICE

- 5.1 L'agent de liaison avec la police d'un service de police ou son représentant est chargé de répondre à toute demande du directeur ou des membres de son personnel et de se conformer à toute directive du directeur ou des membres de son personnel.

RÈGLE 6 EXAMEN PRÉLIMINAIRE DES PLAINTES

- 6.1 Dès réception d'une plainte, le directeur détermine si la plainte concerne la conduite d'un agent de police ou les services ou politiques d'un service de police.
- 6.2 Lorsqu'il a besoin d'un complément d'information pour faire un examen préliminaire de la plainte ou pour confier celle-ci à un enquêteur, le BDIEP demande les renseignements dont il a besoin soit au plaignant soit au service de police. Le BDIEP peut demander des renseignements à l'agent de liaison avec la police pour mener à bien son examen préliminaire ou confier la plainte à un enquêteur.
- 6.3 L'agent de liaison avec la police fournit les renseignements complémentaires au plus tard dix jours après que le BDIEP les lui a demandés. Cette demande fait partie de l'examen préliminaire auquel se livre le directeur en vertu de l'article 60 de la Loi et ne constitue pas un avis de plainte au sens de l'article 62 de la Loi. L'agent de liaison avec la police prend toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que le ou les agents de police intimés et les témoins éventuels n'obtiennent pas directement ou indirectement de l'information au sujet de la plainte, jusqu'à ce que le directeur rende un ordre en vertu des pouvoirs que lui confère le paragraphe 61(5) de la Loi.
- 6.4 Pour déterminer s'il doit ou non traiter une plainte, le directeur tient compte de l'intérêt public. Pour déterminer ce qui est ou n'est pas dans l'intérêt public, il faut toujours peser le pour et le contre et tenir compte de nombreux facteurs. Voici certains des facteurs que le directeur peut prendre en considération :
- i) l'effet que la décision de traiter ou de ne pas traiter la plainte aura sur la confiance du public dans la responsabilité et l'intégrité du système de traitement des plaintes,
 - ii) le nombre de plaignants visés,
 - iii) la gravité de la plainte, notamment la gravité du préjudice présumé,

- iv) le fait que la plainte se rapporte à un incident ou à un événement qui a déjà fait l'objet d'une plainte,
- v) si la plainte soulève des questions d'ordre systémique ou qui concernent l'intérêt public,
- vi) le risque de nuire ou de compromettre d'autres instances,
- vii) si une autre tribune, un autre organisme ou une autre loi pourrait mieux répondre au fond de la plainte.

6.5 Il n'est pas dans l'intérêt public d'effectuer un examen préliminaire d'une plainte qui, à première vue, ne révèle pas l'existence d'une violation à la Loi ou au code de conduite.

RÈGLE 7 RENVOI OU RÉTENTION DES PLAINTES AU SUJET DE LA CONDUITE

7.1 Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de renvoyer ou de retenir une plainte, le directeur peut prendre en considération tous les facteurs qu'il juge pertinents, notamment :

- i) la nature des allégations qui font l'objet de la plainte,
- ii) si la plainte soulève des questions d'ordre systémique ou porte sur des sujets délicats,
- iii) la capacité du service de police de mener une enquête en bonne et due forme, compte tenu de sa taille, des ressources dont il dispose, des demandes concurrentes et de la complexité ou de la durée anticipée de l'enquête,
- iv) tous les enjeux particuliers de l'enquête qui peuvent nécessiter l'exercice des pouvoirs d'enquête énoncés aux articles 26.4 à 26.9 de la Loi,
- v) tout conflit d'intérêts éventuel ou l'apparence d'un conflit d'intérêts si le service de police enquête sur la plainte,
- vi) si l'affaire concerne plus d'un service de police ou soulève des questions transfrontalières,
- vii) si l'Unité des enquêtes spéciales s'intéresse également à cette affaire, ou si l'affaire fait l'objet d'une instance pénale parallèle,
- viii) si la plainte soulève des questions d'intérêt public,
- ix) si la plainte vise le chef de police ou le chef de police adjoint, ou un autre agent de police supérieur au sens de l'article 114 de la Loi,
- x) l'emplacement géographique d'où émane la plainte, compte tenu de la disponibilité des enquêteurs et de l'accessibilité des témoins,
- xi) si l'agent de police intimé est un agent visé par la *Loi de 2009 sur les services policiers interprovinciaux*,

- xii) l'intérêt public, en veillant à ce que les enquêtes sur les plaintes formulées par des membres du public soient approfondies, indépendantes et responsables.

RÈGLE 8 JEUNES PLAIGNANTS

Plaintes déposées par des jeunes auprès du BDIEP

- 8.1 Lorsqu'un jeune de 15 ans ou moins dépose une plainte, le BDIEP tente de communiquer avec ses parents ou tuteurs avant d'étudier la plainte et, lorsque c'est possible, permet à un parent ou à un tuteur de représenter le jeune plaignant. Lorsque les circonstances s'y prêtent, le BDIEP donne des renseignements au jeune, notamment les coordonnées du Bureau de l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes.
- 8.2 Lorsqu'un jeune plaignant atteint l'âge de 16 ans, le BDIEP lui demande s'il souhaite que le BDIEP continue de communiquer avec lui par l'intermédiaire de son parent, tuteur ou représentant ou que le BDIEP communique directement avec lui.

Enquêtes visant de jeunes plaignants ou de jeunes témoins

- 8.3 Le nom au long de toute personne qui était jeune plaignant ou jeune témoin à l'époque de l'incident sera omis dans tout rapport d'enquête préparé par le BDIEP ou par un service de police. Les renseignements personnels concernant toute personne qui était un jeune au moment de l'incident seront omis de tout rapport, sauf si de tels renseignements sont nécessaires pour l'exposé des faits. L'utilisation d'initiales ou d'autres identifiants peu précis est acceptable.
- 8.4 Avant d'interroger un jeune plaignant ou un jeune témoin, le BDIEP ou l'enquêteur de police fait savoir au jeune qu'il peut se faire accompagner ou représenter par un adulte durant l'entrevue.

RÈGLE 9 ENQUÊTE SUR LES PLAINTES AU SUJET DE LA CONDUITE

Délais, suivis et rapports d'enquête

- 9.1 Le directeur peut enjoindre au service de police qui enquête de lui remettre, au plus tard 45 jours après le début de l'enquête, un rapport sur l'état de l'enquête et tout autre rapport de situation que le directeur juge nécessaire.
- 9.2 Le directeur peut ordonner au chef de police de conclure l'enquête sur

la conduite d'un agent de police et d'en faire rapport dans les 120 jours de la date à laquelle l'enquête a été déferée, à moins que, à la demande du service de police menant l'enquête, le directeur n'accorde une ou plusieurs prorogations de délai ou, après avoir reçu le rapport d'enquête, n'ordonne au chef de police de poursuivre l'enquête.

- 9.3 Le directeur peut enjoindre au service de police qui enquête sur une plainte de lui soumettre un rapport écrit sur les résultats de l'enquête, de la manière et sur le formulaire prescrit par le BDIEP.
- 9.4 Le rapport d'enquête ne doit pas mentionner le nom de tout plaignant qui était un jeune au moment de l'incident, ni le nom de tout témoin civil, sous réserve de ce que peut indiquer une liste confidentielle de témoins.
- 9.5 Au cours de l'enquête, le directeur peut enjoindre au service de police menant l'enquête de mettre à la disposition du BDIEP son dossier d'enquête et tout autre document ou pièce, de la manière et sur le formulaire prescrit par le directeur.

Avis à l'agent de police intimé

- 9.6 Si le directeur a décidé de retenir une plainte et de mener une enquête, il en informe le chef de police par écrit et lui présente des copies non caviardées et caviardées de la plainte. Le chef de police avise promptement par écrit l'agent de police intimé et lui fournit la copie caviardée de la plainte, à moins qu'il ne soit d'avis que prévenir l'agent de police pourrait nuire à l'enquête sur l'affaire. Dans un tel cas, le chef de police informe également par écrit le directeur de cette décision.
- 9.7 Si le directeur a décidé de renvoyer une plainte en vue d'une enquête, il en informe le chef de police par écrit. Dans les sept jours suivant la réception de la plainte, le chef de police identifiera les agents de police intimés et communiquera leur identité au BDIEP. Le chef de police rédige un avis qu'il transmet promptement aux agents de police intimés avec une copie caviardée de la plainte, à moins qu'il ne soit d'avis que prévenir les agents de police pourrait nuire à l'enquête sur l'affaire. Dans un tel cas, le chef de police informe également par écrit le directeur de cette décision.
- 9.8 Si, au cours de l'enquête, le chef de police identifie d'autres agents de police intimés ou établit que les agents de polices intimés précédemment identifiés ne devraient plus être intimés, il en informe promptement le BDIEP.
- 9.9 Le directeur peut en outre enjoindre au chef de police de ne pas signifier l'avis, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe 62(1) de la Loi. Dans un tel cas, cet ordre doit être donné par écrit au chef de police, qui fait en sorte que les agents intimés et les agents

témoins possibles n'obtiennent pas directement ou indirectement de l'information au sujet de la plainte.

Enregistrement des entrevues

9.10 Les enquêteurs du BDIEP peuvent enregistrer les entrevues avec un magnétophone. Sous réserve de la Règle 2.8, le directeur peut, à la fin de l'enquête, transmettre une copie de l'enregistrement audio de l'entrevue à la personne interrogée ou à son représentant sur demande écrite présentée au responsable des enquêtes.

Représentation pendant une entrevue

9.11 Pendant une entrevue menée par le BDIEP ou un service de police, la personne interrogée peut se faire accompagner ou représenter par toute personne, laquelle ne doit ni entraver ni perturber indûment l'entrevue.

9.12 Aucune personne ni aucun avocat ne représentera à la fois un agent de police intimé et un agent de police témoin.

9.13 Les agents de police témoins et les agents de police intimés ne consulteront aucun autre agent de police témoin ou agent de police intimé dans la préparation des déclarations ou des rapports exigés en réponse à une enquête en vertu de la partie V de la Loi.

Règlement à l'amiable

9.14 Le chef de police ou toute partie à l'affaire peuvent demander des services de médiation pour faciliter un règlement à l'amiable.

9.15 Lorsqu'un règlement à l'amiable est proposé, le chef de police, l'agent de police intimé et le plaignant doivent consentir chacun à ce que l'affaire soit résolue par ce processus.

9.16 Le plaignant et l'agent de police intimé doivent être informés, au moyen d'un formulaire d'entente de règlement à l'amiable, de leur droit de révoquer par écrit leur consentement dans les 12 jours ouvrables prévus aux paragraphes 66(8) et 93(5) de la Loi. Le service de police ne mettra en œuvre aucune disposition ou condition du processus de règlement à l'amiable avant que 12 jours ouvrables ne se soient écoulés à partir de la date de signature de l'entente de règlement à l'amiable par les parties, sauf s'il a reçu une renonciation écrite à ce délai de 12 jours.

9.17 Lorsqu'un plaignant signe un formulaire de règlement à l'amiable, le service de police lui transmet immédiatement copie du formulaire signé. Par la suite, une copie du formulaire final signé par toutes les parties est transmise immédiatement au plaignant et à l'agent de police intimé, et au

directeur dans les trois jours ouvrables.

- 9.18 Les discussions qui se déroulent dans le cadre d'un effort de règlement à l'amiable ne feront partie d'aucune enquête, d'aucun document d'enquête ni d'aucune autre procédure. Ces discussions ne seront pas enregistrées sans le consentement écrit de toutes les parties.

Suivi du déroulement des enquêtes

- 9.19 Lorsqu'une enquête est close, le chef de police transmet dans les 14 jours à l'agent de police intimé, au directeur et au plaignant, outre le rapport d'enquête, une lettre de décision précisant si la plainte est fondée ou non. Dans le cas où la plainte est fondée, la lettre doit indiquer clairement qu'il est conclu que la conduite reprochée est grave ou sans gravité.

- i) Lorsque l'enquête permet de conclure que la plainte n'est pas fondée ou que l'inconduite reprochée est sans gravité, la lettre de décision doit informer clairement le plaignant de son droit de présenter dans les 30 jours au directeur une demande de révision de la décision du chef de police.
- ii) Lorsqu'il est conclu que l'inconduite reprochée est sans gravité, le service de police n'impose aucune mesure disciplinaire dans les 35 jours suivant la signification de la lettre de décision au plaignant, à moins que ce dernier ne renonce par écrit à se prévaloir de son droit de demander une révision.
- iii) Lorsqu'il est conclu que l'inconduite reprochée est grave, la lettre doit également indiquer explicitement qu'une audience disciplinaire aura lieu et que les avis nécessaires seront signifiés.

Suivi des mesures disciplinaires

- 9.20 Si des mesures disciplinaires sont prises par suite d'une plainte du public, le chef de police doit en informer le directeur dans les 14 jours suivant la prise de ces mesures.

RÈGLE 10 ENQUÊTES SUR LES PLAINTES RETENUES PAR LE BDIEP

- 10.1 Lorsque le directeur mène une enquête sur une plainte qu'il a retenue conformément à l'alinéa 61(5)c) ou 71(3)d) de la Loi, le chef de police doit produire tous les éléments de preuve relatifs à la plainte dans les 21 jours suivant réception de la demande par le BDIEP.

- 10.2 Lorsque l'enquête relative à une plainte retenue par le BDIEP permet de

conclure que l'inconduite reprochée est grave, le directeur peut dicter au chef de police les allégations et chefs d'accusation d'inconduite précis à inclure dans l'avis d'audience.

- 10.3 Le directeur peut également ordonner au chef de police de nommer un procureur ou un agent d'audience de l'extérieur, ou les deux.
- 10.4 Lorsque la tenue d'une audience est ordonnée par suite d'une enquête du BDIEP, le mémoire d'enquête du BDIEP est transmis au procureur du chef de police. Le BDIEP n'est pas responsable de la transcription des enregistrements audio des entrevues menées aux fins de l'enquête.

RÈGLE 11 AUDIENCES DU CHEF DE POLICE ET AVIS D'AUDIENCE

- 11.1 Lorsqu'une enquête relative à une plainte renvoyée ou retenue aboutit à la tenue d'une audience, les parties à l'audience sont le procureur, le ou les agents de police intimés et le ou les plaignants.
- 11.2 Le procureur donne avis aux parties et au directeur, par écrit ou par courriel, de la date de toute comparution, conférence préparatoire, conférence téléphonique et audience.
- 11.3 Il incombe au procureur ou à son délégué d'approuver tout document requis pour l'audience.
- 11.4 Lorsque le directeur ordonne la tenue d'une audience, le chef de police lui transmet immédiatement copie de l'avis d'audience une fois que celui-ci a été signifié à l'agent de police intimé.
- 11.5 Lorsque le directeur ordonne la tenue d'une audience, le chef de police donne suite à tous les chefs d'accusation indiqués dans l'ordre du directeur. Il ne peut en retirer aucun sans le consentement écrit du directeur.

RÈGLE 12 AUDIENCES DE LA COMMISSION DE POLICE ET AVIS D'AUDIENCE

- 12.1 Lorsqu'il est impossible de donner avis d'une audience relative à une plainte dans les six mois suivant la date où la plainte a été renvoyée au service de police ou retenue par le directeur, le chef de police demande à la commission de police de décider si le retard était raisonnable, conformément au paragraphe 83(17) de la Loi.
- 12.2 Lorsqu'une demande relative à une plainte renvoyée ou retenue est présentée en vertu du paragraphe 83(17) de la Loi, le chef de police transmet copie de son rapport et de toute autre communication présentée à

la commission de police : i) aux plaignants, ii) aux agents de police intimés et iii) au directeur. Le chef de police transmet en outre à la commission de police copie du rapport d'enquête.

- 12.3 Dès qu'elle reçoit une demande de prorogation du délai de signification d'un avis d'audience, comme le prévoit le paragraphe 83(17) de la Loi, la commission de police informe immédiatement de cette demande et de la date où elle entendra l'affaire :
- i) le ou les plaignants,
 - ii) le ou les agents de police intimés,
 - iii) le directeur.
- 12.4 La commission de police offre : i) au chef de police, ii) aux plaignants, iii) aux agents de police intimés et iv) au directeur la possibilité de présenter des observations relatives à la demande de prorogation du délai. La commission de police transmet au directeur, dans les trois jours ouvrables, les observations des plaignants et des agents de police intimés.
- 12.5 Dans sa prise de décision, la commission de police tient compte des observations des parties, en plus du rapport d'enquête.
- 12.6 La commission de police expose par écrit les motifs de sa décision. Dans les sept jours suivant l'annonce de sa décision, elle transmet copie de ses motifs au chef de police, aux agents de police intimés, aux plaignants et au directeur.
- 12.7 Lorsque l'enquête menée par le BDIEP permet de confirmer une inconduite reprochée à un chef de police par suite d'une enquête menée par la commission de police, et lorsque l'enquête a duré plus longtemps que les six mois prévus au paragraphe 83(17) de la Loi, le directeur a le droit de saisir la commission de police de la demande de prorogation de délai. En tant qu'agent de police intimé, le chef de police a le droit de présenter des observations à la commission de police, tout comme le ou les plaignants.

RÈGLE 13 POUVOIRS DU DIRECTEUR RELATIFS À L'EXAMEN

- 13.1 Lorsqu'une enquête a été déferée à un service de police et que le plaignant a été avisé soit que sa plainte n'est pas fondée soit qu'elle est fondée mais que l'inconduite a été jugée sans gravité, le plaignant peut demander au directeur d'examiner la décision du chef de police.
- 13.2 Lorsque le plaignant présente la demande d'examen dans les 30 jours suivant la date à laquelle il a reçu avis de la décision susmentionnée, le directeur examine la décision du chef de police. Lorsque le plaignant

présente la demande d'examen plus de 30 jours après avoir reçu l'avis, le directeur peut examiner la décision du chef de police.

13.3 La demande d'examen doit être présentée par écrit et :

- (i) indiquer les motifs à l'appui de la demande,
- (ii) préciser les résultats attendus,
- (iii) être accompagnée de tous les éléments de preuve à l'appui de la demande, lesquels éléments de preuve peuvent toutefois être produits dans les 14 jours suivant la demande d'examen,
- (iv) indiquer le nom du représentant qui a rédigé la demande d'examen, si elle n'a pas été rédigée par le plaignant,
- (v) donner les coordonnées du plaignant et du représentant, le cas échéant.

13.4 Dès réception d'une demande d'examen, le BDIEP en informe le chef de police et lui remet copie des pièces fournies à l'appui de l'examen. Dans les 14 jours de la réception de l'avis d'examen, le chef de police remet au BDIEP le dossier d'enquête au complet, ainsi que les autres documents ou pièces que le BDIEP lui a demandés. Les observations écrites du chef de police relatives à l'examen, s'il en est, doivent être présentées dans ce même délai de 14 jours.

13.5 À l'issue de l'examen d'une décision, le directeur peut, selon le cas :

- (i) confirmer la décision,
- (ii) ordonner au chef de police de traiter la plainte de la façon qu'il précise,
- (iii) confier l'enquête sur la plainte ou la tenue d'une audience sur la plainte à un corps de police autre que celui visé par la plainte,
- (iv) prendre en charge l'enquête sur la plainte,
- (v) prendre ou exiger que soit prise, à l'égard de la plainte, toute autre mesure qu'il estime nécessaire dans les circonstances.

13.6 Si, à l'issue de l'examen d'une décision, le directeur enjoint au chef de police de délivrer un avis d'audience, ce dernier ne doit pas présenter de demande à la commission de police en vertu du paragraphe 83(17) de la Loi.

RÈGLE 14 RETRAIT DES PLAINTES

Retrait d'une plainte avant le début de l'audience

14.1 Le plaignant qui décide de retirer sa plainte avant l'audience doit remettre au BDIEP un avis écrit sur le formulaire prescrit par le BDIEP (*Retrait d'une plainte du public contre la police*). Lorsque le plaignant

remet l'avis de retrait de la plainte directement au service de police, celui-ci remet une copie de l'avis de retrait au BDIEP au plus tard trois jours ouvrables après l'avoir reçu.

- 14.2 Le directeur examine le retrait de la plainte. Si le retrait de la plainte lui cause des préoccupations, le directeur peut enjoindre au chef de police de prendre ou de faire prendre toute autre mesure que le directeur estime nécessaire dans les circonstances. Sinon, le directeur accepte le retrait de la plainte et en avise promptement le chef de police ou la commission de police ou le solliciteur général conformément aux exigences de la Loi.

Retrait d'une plainte après le début de l'audience

- 14.3 Le plaignant qui cherche à retirer sa plainte après le début de l'audience y relative est tenu d'en aviser immédiatement le poursuivant. Le poursuivant doit alors aviser l'agent de police intimé, le directeur, le chef de police (dans le cas d'une plainte sur la conduite d'un agent de police autre que le chef de police ou le chef de police adjoint), ou la commission de police (dans le cas d'une plainte contre un chef de police ou un chef de police adjoint) ou le solliciteur général (dans le cas d'une plainte contre le commissaire de la PPO ou le commissaire adjoint de la PPO).
- 14.4 Le directeur, le chef de police (dans le cas d'une plainte sur la conduite d'un agent de police autre que le chef de police ou le chef de police adjoint), ou la commission de police (dans le cas d'une plainte contre un chef de police ou un chef de police adjoint) remet au poursuivant un avis écrit indiquant si le retrait de la plainte a été accepté ou non. Cet avis écrit doit être remis au plus tard sept jours après la réception de l'avis indiquant que le plaignant cherche à retirer sa plainte.

RÈGLE 15 PLAINTES SUR LA CONDUITE DES CHEFS DE POLICE OU DES CHEFS DE POLICE ADJOINT

- 15.1 Lorsqu'il reçoit une plainte sur la conduite d'un chef de police ou d'un chef de police adjoint, le directeur procède à un examen préliminaire de la plainte conformément à l'article 60 de la Loi. Il communique ensuite la plainte à la commission de police, accompagnée de la décision qu'il a prise après l'examen préliminaire de la plainte.
- 15.2 Au plus tard 14 jours après avoir reçu une plainte sur la conduite d'un chef de police ou d'un chef de police adjoint, la commission de police étudie la plainte ainsi que la décision rendue par le directeur par suite de l'examen préliminaire, afin de déterminer si la présumée conduite faisant l'objet de la plainte peut constituer soit une infraction visée par

une loi fédérale ou une loi provinciale ou territoriale, soit une inconduite au sens de l'article 80 de la Loi, soit une exécution insatisfaisante du travail, et fait rapport de sa décision au directeur.

- 15.3 La commission de police peut présenter au directeur, par écrit, une demande de prorogation du délai aux fins de l'examen d'une plainte sur la conduite d'un chef de police ou d'un chef de police adjoint. La demande doit indiquer les raisons qui justifient la nécessité d'une prorogation.
- 15.4 Pendant son examen, la commission de police ne doit pas demander ou recevoir des observations de toute partie autre que le plaignant, ni enquêter sur la plainte.
- 15.5 Si, à l'issue de son examen, elle ne souscrit pas à la décision rendue par le directeur par suite de l'examen préliminaire, la commission de police fait parvenir ses motifs par écrit au plaignant, au chef de police ou au chef de police adjoint et au directeur, au plus tard sept jours après avoir terminé son examen.

RÈGLE 16 EXAMEN DES PLAINTES SUR LES POLITIQUES OU LES SERVICES

- 16.1 Sur réception d'une décision motivée du chef de police relativement à une plainte portant sur les politiques ou les services, le plaignant peut demander à la commission de police de réexaminer la décision du chef de police.
- 16.2 Lorsque la demande de réexamen est présentée dans les 30 jours suivant la date à laquelle le plaignant a reçu la décision, la commission de police réexamine la décision du chef de police. Lorsque la demande de réexamen est présentée plus 30 jours après la date de réception de la décision, la commission de police peut réexaminer la décision du chef de police.
- 16.3 La commission de police s'efforce d'achever le réexamen de la décision du chef de police dans les 45 jours suivant la réception de la décision.
- 16.4 Le directeur examine toutes les enquêtes portant sur les politiques ou les services. Il peut enjoindre au chef de police de prendre ou d'exiger que soit prise, à l'égard de la plainte, toute mesure qu'il estime nécessaire dans les circonstances.

RÈGLE 17 RÉVISION

- 17.1 Le directeur peut en tout temps corriger une erreur typographique, une erreur de calcul, une déclaration inexacte, une ambiguïté, une erreur technique ou une erreur semblable dans une de ses décisions ou déterminations.
- 17.2 Le directeur peut réexaminer sa décision lorsque l'intérêt public le justifie, à la lumière de toute considération pertinente, notamment :
- (i) la nécessité de corriger une erreur de fait ou de droit, une erreur procédurale ou une application erronée de son mandat ou de sa compétence,
 - (ii) l'obtention de nouveaux renseignements, qui n'étaient pas disponibles lorsque la décision initiale a été rendue, qui auraient raisonnablement pu influencer sur l'issue de l'affaire,
 - (iii) la mesure dans laquelle toute partie s'est fondée sur la décision initiale,
 - (iv) la mesure dans laquelle toute partie ou personne a été touchée par la décision initiale,
 - (v) le juste équilibre entre le principe du caractère définitif des décisions et le préjudice causé à toutes les parties.

RÈGLE 18 AFFICHAGE DES DÉCISIONS RENDUES PAR SUITE D'UNE AUDIENCE

- 18.1 Le chef de police fait parvenir au directeur une copie de chaque décision rendue par suite d'une audience tenue en vertu du paragraphe 66(3) ou 68(5) de la Loi.
- 18.2 La commission de police fait parvenir au directeur une copie de chaque décision qu'elle a rendue par suite d'une audience tenue en vertu du paragraphe 69(8) de la Loi.
- 18.3 Le BDIEP affichera sur son site Web les décisions que lui auront fait parvenir les chefs de police et les commissions de police.

ANNEXE LISTE DES FORMULAIRES

- Déposer une plainte contre la police
- Entente sur le règlement local des plaintes
- Entente de règlement à l'amiable
- Requête d'examen d'une plainte du public contre la police
- Retrait d'une plainte du public contre la police

BDIEP

BUREAU DU DIRECTEUR INDÉPENDANT
DE L'EXAMEN DE LA POLICE

Bureau de directeur indépendant de l'examen de la police
655, rue Bay
10 e étage
Toronto (Ontario) M7A 2T4

Téléphone sans frais : 1 877 411-4773
Téléphone : 416 246-7071
Téléimprimeur : 1 877 415-4773
Téléimprimeur sans frais : 416 327-8332
Télecopieur : 416 327-8332

www.oiprd.on.ca
Twitter: @OIPRD_BDIEP